

OBJET : VISAS DES MEMBRES DE LA FAMILLE DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

CETTE AIC ANNULE ET REMPLACE L'AIC 11/24.

La France s'est engagée auprès du comité international olympique, en vertu du contrat de ville hôte, à faciliter la délivrance de visas et la circulation des membres de la famille olympique et paralympique (athlètes, juges, arbitres, personnels technique, sportif et médical, médias, partenaires et dignitaires) pendant la **période des Jeux, soit du 26 juin 2024 au 8 octobre 2024.**

Pour la délivrance de visas aux membres de la famille des Jeux dans les conditions prévues par l'annexe XI du code communautaire des visas, une procédure dématérialisée est mise en œuvre par un consulat olympique installé à Nantes depuis le début du mois de janvier 2024. Il est chargé d'assurer l'instruction de ces demandes de visas après la réalisation des opérations de contrôle requises notamment par les accords Schengen. Il délivre aux membres de la famille des Jeux des **visas uniformes à entrées multiples permettant un séjour de 90 jours maximum.**

Le consulat olympique (JOP2024.consulat-olympique@diplomatie.gouv.fr) est le point d'entrée unique du comité de coordination des jeux olympiques (« Paris 2024 ») pour toutes les questions relatives à la délivrance de visas aux membres de la famille des Jeux. **Les informations visas des membres de la famille des Jeux ne seront pas portées sous forme de vignette visa apposée sur leur document de voyage, mais sur la carte d'accréditation qui leur sera délivrée par « Paris 2024 ».**

Cette carte pré-validée, dite « PVC – Pre-Valid Card », sera produite par les membres de la famille des Jeux en même temps que leur document de voyage, pour l'embarquement à bord des aéronefs et le passage des frontières. Elle comportera à cet effet : une photographie, les données d'identité, le type et le numéro de visa, ainsi que le périmètre géographique du visa (ex : Etats Schengen, Schengen moins un ou plusieurs Etats Schengen ou visa à validité territoriale limitée listant les Etats autorisés).



Exemple de visa permettant l'accès à tous les Etats Schengen



Exemple de visa permettant l'accès à certains Etats Schengen

(tous les Etats Schengen sauf ceux énumérés)

Exemple de visa permettant l'accès à certains Etats Schengen

(liste limitative des pays autorisés)



Numéro de visa



Périmètre géographique



Numéro de passeport

Des membres de la famille des Jeux devront se rendre en Polynésie française pour les épreuves de surf. A cet effet, l'arrêté du 26 avril 2023 publié au *Journal Officiel de la République Française* du 30 avril 2023 permet non seulement aux titulaires d'un visa de court séjour délivré par le consulat olympique mais également aux titulaires d'un visa Schengen délivré par un partenaire Schengen, d'être dispensés de visa Outre-mer pour se rendre en Polynésie française.

La validité de cette disposition dérogatoire se limite cependant aux seuls membres de la famille des Jeux et pendant la seule période d'accréditation, à savoir pour des séjours réalisés entre le 26 juin 2024 et le 8 octobre 2024 inclus, se rapportant aux épreuves sportives concernées. La date de validité des visas n'est pas portée sur la PVC, mais elle est la même pour tous les membres de la famille olympique (26 juin – 8 octobre 2024) et de la famille paralympique (28 juillet – 8 octobre 2024). Lorsqu'un ressortissant bénéficie déjà d'un visa Schengen apposé sous forme de vignette sur son document de voyage, le visa délivré par le consulat olympique a une durée limitée à la période restant à courir si cela est nécessaire.

Afin d'assurer la fluidification de la circulation des membres de la famille des Jeux au sein de l'espace Schengen et au-delà, s'agissant des épreuves de surf en Polynésie française, les contrôles à l'embarquement réalisés par les compagnies aériennes et aux frontières par les autorités compétentes s'effectueront sur le fondement de la « carte pré-validée », sous réserve qu'elle comporte des informations « visas », et du document de voyage, lorsque le membre de la famille des Jeux dispose d'un visa dématérialisé délivré par le consulat olympique.

Dans les autres cas (ex : visa délivré par un autre partenaire Schengen, visa de court ou de long séjour délivré par les autorités françaises dont la date de validité couvre la durée du séjour), les contrôles s'effectueront sur le fondement de son document de voyage et du visa qui y est apposé dans les conditions du droit commun, sous forme de vignette.

La production d'une lettre d'invitation du COJO (Comité d'Organisation des Jeux Olympiques – Paris 2024), d'une attestation biométrique du COJO ou encore d'une PVC ne comportant pas d'informations « visa » n'est pas suffisante pour justifier l'embarquement d'un ressortissant de pays tiers soumis à visa.

Les autorités nationales et compagnies aériennes concernées sont ainsi invitées à transmettre ces informations et le modèle de spécimen de PVC à leurs personnels et autorités chargées des frontières extérieures, lesquelles pourront contrôler les informations visa figurant sur la PVC et le cas échéant sur une vignette apposée sur le passeport de l'intéressé.

Deux points d'attention doivent par ailleurs être signalés afin de faciliter la circulation des membres de la famille des Jeux :

- **La durée de validité des documents de voyage :** Le consulat olympique délivre des visas Schengen valables jusqu'à la fin de la période des Jeux, soit jusqu'au 8 octobre 2024. Il est ainsi demandé aux membres de la famille des Jeux de disposer d'un document de voyage valide jusqu'au 8 janvier 2025, sans préjudice de leur date de départ de l'espace Schengen. Cependant, les membres de la famille des Jeux qui quitteraient l'espace Schengen avant le 8 octobre 2024 pourront se prévaloir d'un document de voyage dont la validité serait antérieure au 8 janvier 2025, conformément à l'article 12 du code communautaire des visas, et, en cas de difficulté particulière, une tolérance pourra être appliquée ;
- **La reconnaissance des documents de voyage :** Pour infirmer ou confirmer le besoin de visa des membres de la famille des Jeux, le COJO et le consulat olympique, ne disposant pas d'informations sur leurs escales, se sont basés sur les documents reconnus par les autorités françaises. Là encore, il est demandé de faire preuve de souplesse quand le document de voyage (ex : certains passeports officiels) n'est pas reconnu ou l'est sous certaines conditions par un partenaire Schengen par lequel le membre de la famille des Jeux transite ou arrive.